

Contribution Uniopss - Stratégie de déconfinement en protection de l'enfance Focus : Mineurs non accompagnés (MNA)

Dans la perspective du déconfinement, nous avons identifié des points de vigilance spécifiquement lié à la situation des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés.

1- Phase d'accueil provisoire d'urgence et évaluation de la minorité et de l'isolement.

Conformément aux dispositions du CASF, l'accueil provisoire d'urgence est un préalable à l'évaluation de minorité et d'isolement **et doit être garanti dans l'ensemble des départements dès présentation des mineurs auprès des services compétents**, avec la possibilité d'isoler les personnes présentant des symptômes et leur garantir l'accès aux soins (et à des tests de dépistages). Cet accueil doit être garanti dans toutes ses composantes, notamment l'accès à l'alimentation et aux conditions d'hygiène.

Or, force est de constater que, malgré le contexte de pandémie, certains départements ne mettent toujours pas en place systématiquement l'accueil provisoire d'urgence (Doubs, Cher, Nièvre à titre d'exemple). Les associations n'ont pas eu de réponses à ce sujet à la suite du courrier adressé au Premier ministre le 6 avril dernier (en annexe).

Par ailleurs, à l'instar des recommandations du Conseil scientifique dans son avis du 2 avril 2020, nous rappelons que *« le rassemblement dans des espaces collectifs (de type gymnases, etc.) de personnes vivant en situation de grande précarité et non infectées par le COVID19 ne se justifie en rien ; il présente au contraire un risque épidémique majeur tant pour les personnes rassemblées que pour l'ensemble de la population. Il est donc à proscrire. Les personnes en situation de grande précarité et non contaminées doivent pouvoir, comme l'ensemble de la population, vivre le confinement dans des habitats individuels ou familiaux, et donc non collectifs. »* Ceci doit s'appliquer à l'accueil provisoire d'urgence des mineurs se présentant aux services compétents et de se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Durant la période de mesures sanitaires de confinement, le rythme des évaluations de minorité et d'isolement s'est considérablement ralenti dans une grande majorité des territoires.

La reprise des évaluations de la minorité et de l'isolement et la montée en puissance des conseils départementaux sur cet aspect va nécessiter la **fourniture d'équipements de protection individuelle** au sein des services d'évaluation (masques, solution hyrda-alcoolique). Lors de l'évaluation, des **informations sur l'épidémie en cours et les gestes barrières** devront être fournies dans ce cadre dans une langue comprise par l'intéressée (utilité des affiches en plusieurs langues). Nous recommandons que des EPI soient fournis aux jeunes à cette occasion.

La reprise des évaluations de minorité et d'isolement va renvoyer également, dès que les préfetures seront réouvertes au public, à la reprise des consultations des fichiers AEM, VISABIO, AGDREF 2. Nous alertons sur le fait que la consultation des fichiers AEM, VISABIO et AGDREF 2 ne doit pas devenir une variable d'ajustement et entraîner des évaluations en « mode dégradé », se basant uniquement sur le résultat de la consultation de ces fichiers, au mépris de la décision du conseil constitutionnel du 26 juillet 2019 QPC 2019-797. Nous rappelons à ce titre que l'état civil du mineur doit être respecté conformément à l'article 8 CIDE, les documents bénéficiant de la présomption d'authenticité de l'article 47 du code civil, et que toute évaluation de minorité et d'isolement doit se faire en respectant le cadre dessiné par la loi du 14 mars 2016 et de l'arrêté du 20 novembre 2019, avec l'organisation d'un ou plusieurs entretiens par une équipe pluridisciplinaire.

Dans le contexte sanitaire actuel, la **réalisation du bilan de santé** apparaît d'autant plus indispensable. Il serait important que les consignes ministérielles le rappellent. Ce bilan de santé doit notamment portant sur les questions de santé psychique et permettre un temps de répit avant l'évaluation. Ce temps de répit

permet, par ailleurs, un temps d'isolement pour des jeunes qui seraient porteurs du virus mais asymptomatiques et contagieux.

Nous recommandons, par ailleurs, le **maintien des recommandations de la DGCS sur le maintien de la protection des personnes se présentant comme MNA** (même après une décision provisoire de non-admission à l'aide sociale à l'enfance).

Enfin, nous souhaiterions avoir des informations quant à la **réactivation de la cellule d'appui à la décision judiciaire** et l'orientation des enfants vers d'autres départements que celui de l'évaluation. Cette question se posera notamment avec l'arrivée des 350 enfants à protéger de Grèce (cf. ci-dessous) mais également eu égard aux nombreuses évaluations réalisées ces deux derniers mois.

Nous souhaitons, néanmoins, rappeler que cette reprise des orientations ne devra pas s'inscrire dans des « logiques comptables ». Chaque avis d'orientation de la Mission mineurs non accompagnés doit s'inscrire dans la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous tenons à alerter le Ministère que la période d'épidémie n'a pas arrêté les phénomènes de nouvelles évaluations pratiquées par certains départements (voir TA Rennes 21 avril 2020 n°2001745). Nous tenons ainsi appeler votre vigilance sur les orientations qui pourraient être faites à l'issue de la période de confinement.

Les difficultés d'accès à l'accueil provisoire d'urgence, la suspension des évaluations de l'isolement et de la minorité, le report de nombreuses audiences en assistance éducative (Juge des Enfants et Cour d'Appel), seront particulièrement dommageables aux **mineurs arrivés sur le territoire français avant leurs 16 ans** mais qui n'auront pas pu faire l'objet d'une décision de justice les confiant à l'ASE avant leur 16^{ème} anniversaire. **Nous souhaiterions que ces jeunes puissent bénéficier à leur majorité du même droit au séjour que s'ils avaient été confiés à l'ASE avant leur 16^{ème} anniversaire (vie privée et familiale – L313-11 2bis CESEDA).**

Il en va de même **pour les mineurs qui ont atteint l'âge de 15 ans** durant la crise sanitaire et n'ont pu faire l'objet d'une décision de justice les confiant à l'ASE en raison des conséquences de la crise COVID-19, qui doivent pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 21-12 du Code Civil comme s'ils avaient été pris en charge avant 15 ans, et donc **disposer du droit d'acquérir par déclaration la nationalité française.**

Enfin, nous tenons à vous alerter sur les mineurs dont la minorité est contestée et qui se trouvent actuellement en attente d'une audience devant une Cour d'appel. Pour celles et ceux dont les audiences ont été reportées, et qui deviendraient majeurs en cours de procédure, nous demandons des garanties pour que l'appel ne soit pas déclaré sans objet et que leur état civil soit acté dans une décision de justice.

2- Mineurs et majeurs non accompagnés faisant l'objet d'une mesure de protection

Mineurs isolés évalués mineurs par les départements mais maintenus sur des places d'accueil provisoire d'urgence dans l'attente de la reprise des orientations nationales : A la suite de l'arrêt des orientations nationales, de nombreux départements n'ont pas initié, pour ces mineurs, de véritable prise en charge éducative, d'ouverture de droits (santé, scolarité) laissant ces éléments aux départements d'orientation. Ces mineurs doivent, sans attendre, pouvoir bénéficier d'une véritable protection avec une prise en charge socio-éducative complète (référént éducatif, inscription dans un établissement scolaire et ouverture des droits à la CMU-C). Tout retard dans l'ouverture de ces droits aurait de lourdes conséquences à court et moyen termes sur leur accès au séjour.

Demande d'asile : Actuellement, l'ensemble des Guichets uniques de demande d'asile (GUDA) sont fermés. Lors de leur réouverture, les préfetures vont devoir faire face à un afflux de demandes.

Les mineurs isolés demandeurs d'asile doivent être considérés parmi les publics prioritaires pour l'obtention de RDV en GUDA, afin que leurs empreintes soient enregistrées dans EURODAC et que la Préfecture demande ensuite, le cas échéant, au Procureur de la République, la nomination d'un administrateur ad hoc. En outre, la question se pose des mineurs isolés demandeurs d'asile qui n'auraient pas pu être enregistrés du temps de leur minorité au regard de l'application du règlement Dublin. **Nous demandons à ce titre des garanties pour qu'aucun jeune majeur dans cette situation ne soit placé en procédure Dublin.**

Accès au séjour : Les associations alertent le ministère sur le risque d'atteintes aux droits de certains jeunes qui ne peuvent pas déposer leur demande de **titre de séjour** et se trouveront pénalisés de cette **carence administrative**.

Nous attirons votre attention sur les demandes de titres de séjour pour les jeunes majeurs qui n'ont pas été pris en considération dans les différentes ordonnances du 25 mars 2020. Certaines préfectures n'ont, par ailleurs, pas mis en place de permanence et ne donne pas d'indications quant à un possible traitement bienveillant ultérieur.

Les jeunes pris en charge par l'ASE atteignant l'âge de 19 ans ces jours-ci sont actuellement dans l'impossibilité de déposer une demande de titre de séjour (nombreux rdv annulés) et risquent de se trouver dans une situation administrative irrégulière contre leur gré.

Il est à prévoir une saturation des préfectures lors de la reprise de l'activité. Pour assurer la poursuite de l'accompagnement socio-éducatif de ces jeunes, il est **nécessaire d'avoir des garanties identiques sur l'ensemble des territoires sur le traitement rapide et bienveillant de leurs demandes**.

De la même façon que pour les demandes d'asile, les jeunes majeurs anciens mineurs isolés devraient donc être parmi les publics prioritaires pour bénéficier de rendez-vous en préfecture afin de déposer leurs demandes de titre de séjour. Par ailleurs, une prorogation des délais sera aussi à prévoir.

Nous recommandons donc que les jeunes non accompagnés privés de la possibilité de déposer une demande de titre de séjour durant la période de confinement puissent être prioritaires pour le faire après le déconfinement, et ne puissent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement dans les mois qui suivent le déconfinement. Par ailleurs, cela ne doit pas être préjudiciable à leur demande qui devra être traitée et instruite avec bienveillance et prendre en considération ces éléments.

Scolarité en voie générale : Suite aux différentes mesures concernant les validations d'année scolaire pour les candidats aux brevet, baccalauréat, bac pro, CEP, CAP en voie classique, et notamment le système de validation par contrôle continu sur livret scolaire, nous tenons à alerter sur la situation des mineurs isolés et jeunes majeurs en hébergement semi autonome ou autonome (hôtels, appartements, auberges de jeunesse, etc). Certains jeunes, ne bénéficiant pas d'un encadrement éducatif suffisant et d'un outillage matériel, n'ont pas toutes et tous été en mesure de suivre les cours à distance lorsque ces derniers étaient mis en place. Ces difficultés s'ajoutent à celles qu'ils ont pu expérimenter lors des grèves de fin d'année 2019/début d'année 2020. **Quelles mesures sont envisagées pour tenir compte de cela lors de l'évaluation des dossiers par les jurys ? Quelles consignes seront données aux jurys d'examen ? Quelles mesures sont envisagées pour les décrocheurs ?**

Apprentissage : Certains mineurs non-accompagnés arrivant à majorité durant le confinement voient leur autorisation de travail prendre fin, alors que beaucoup en ont besoin pour poursuivre leur alternance. De nombreuses Direccte ne répondent pas aux sollicitations concernant les autorisations de travail en cette période. Nous aurions besoin d'instruction ministérielle claire afin qu'il ne puisse pas être mis fin à un contrat d'alternance pendant le confinement et les mois qui suivent.

En outre, les associations souhaitent rappeler que les interruptions / suspension de formation ne doivent pas être préjudiciables au droit au séjour des jeunes (condition de l'article L313-15 CESEDA exigeant de justifier suivre depuis au moins six mois une formation).

Nous sommes alertés sur la situation de jeunes apprentis rappelés au travail sans que les conditions de sécurité sanitaire soient réunies. Il est important qu'il soit rappelé que l'apprenti ne doit pas être considéré comme une force de travail de substitution.

L'article 3 - 1° de l'ordonnance n°2020-387 prévoit la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les CFA et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. En raison de reports ou d'annulations de

sessions de formation ou d'examens, les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation peuvent être prolongés par avenant au contrat initial. Néanmoins, ce report n'est pas automatique. Il nécessite la conclusion d'un avenant. Nous nous interrogeons sur les modalités de mise en pratique de ces dispositions, qui pourraient être favorables aux mineurs, mais qui demeurent non obligatoires.

Concernant les examens, à l'instar des voies générales, les apprentis seront évalués par contrôle continu sur livret scolaire, nous tenons à alerter sur la situation des mineurs isolés et jeunes majeurs en hébergement semi autonome ou autonome (hôtels, appartements, auberges de jeunesse, etc). Certains jeunes, ne bénéficiant pas d'un encadrement éducatif suffisant et d'un outillage matériel, n'ont pas toutes et tous été en mesure de suivre les cours à distance lorsque ces derniers étaient mis en place. Ces difficultés s'ajoutent à celles qu'ils ont pu expérimenter lors des grèves de fin d'année 2019/début d'année 2020. **Quelles mesures sont envisagées pour tenir compte de cela lors de l'évaluation des dossiers par les jurys ? Quelles consignes seront données aux jurys d'examen ? Quelles mesures sont envisagées pour les décrocheurs ?**

Accès aux droits - CAF : Nous recommandons qu'une circulaire de la CNAF soit adressée à l'ensemble des CAF afin que les titres de séjour prorogés puissent bien être considérés comme valables.

Accès aux droits – CMUC-C : Nous recommandons qu'une circulaire soit adressée à l'ensemble des CPAM afin que les titres de séjour prorogés et récépissés prorogés puissent bien être considérés comme valables. Par ailleurs, les mineurs et jeunes majeurs dont les droits CMUC ont expiré avant le 14 mars 2020 et ayant actuellement des difficultés pour faire renouveler leur attestation CMU-C, doivent pouvoir bénéficier rapidement d'une procédure leur permettant de renouveler leurs droits et ainsi leurs attestations. Pour rappel, l'attestation CMU-C est un document primordial dans la constitution de dossier de demandes de titre de séjour.

Jeunes majeurs : L'Uniopss réitère sa demande que l'article 18 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire relatif aux jeunes majeurs reste, au moins, en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2020 (comme c'est le cas de plusieurs dispositions de la loi précitée).

Outre-Mer : Les associations tiennent à alerter le ministère sur la situation particulièrement préoccupante de mineurs non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale, se trouvant dans des territoires ultramarins. La situation est particulièrement inquiétante à Mayotte et en Guyane où des enfants se trouvent en détresse alimentaire dans des conditions sanitaires très éloignées de celles actuellement requises. Les associations recommandent l'adoption en urgence de mesures de déconfinement adaptées aux besoins ultramarins.

Mineurs non-accompagnés de Grèce : La France devrait prochainement prendre en charge 350 mineurs non accompagnés se trouvant actuellement en Grèce. Les associations alertent sur la nécessité d'anticiper leur arrivée afin d'assurer la prise en charge la plus adaptée à leurs besoins. Leur identification et les conditions de leur orientation doivent être prévues dans le cadre d'un processus individuel de détermination de leur intérêt supérieur. La relocalisation doit être volontaire et n'être envisagée que dans les cas où la réunification familiale (au titre du règlement Dublin III) est impossible ou n'aurait pas abouti. La continuité du suivi éducatif doit être assurée et préparée en amont, notamment en prévoyant la transmission du dossier éducatif (en respect de la protection des données personnelles des mineurs). Si elle est appropriée les mineurs pourront être orientés vers la procédure d'asile. Leur accès au séjour à 18 ans devra être garanti. Il est urgent que les départements d'arrivée soient rapidement identifiés et de travailler avec les associations des territoires concernés à la reprise des admissions afin de garantir la protection effective de ces enfants.